

VD_FINDINFO HC / 2024 / 936 vom 2. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___936

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 936 du 2 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 936 del 2 dicembre 2024

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | 301a al. 2 let. a CC, 315 al. 4 let. b CPC (CH), 315 al. 5 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 25 novembre 2024, la présidente a notamment autorisé l'intimée à déplacer le lieu de résidence de l'enfant U._____ à [...], en Autriche, pour une durée indéterminée (I), a rejeté les conclusions prises par le requérant au pied de ses déterminations du 24 octobre 2024 (II), a dit que le droit de visite du père continuerait à s'exercer à raison d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, les modalités pratiques (moyens de transport, horaire et lieu d'échange) étant à définir d'entente entre les parents et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (III), a constaté qu'il n'y avait pas lieu en l'état de modifier la contribution d'entretien telle que fixée par ordonnance de mesures provisionnelles du 18 mars 2022 (IV), a statué sur les frais et dépens (V et VI) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VII). En droit, la présidente a considéré les intérêts prépondérants d'U._____ commandaient qu'il ne soit pas privé de la présence quotidienne de l'intimée et puisse continuer à vivre auprès d'elle.

E. 3

Par acte du 26 novembre 2024, le requérant a conclu, en substance, à ce que les effets du chiffre I de l'ordonnance précitée soient suspendus jusqu'à droit jugé sur l'appel qu'il a annoncé vouloir déposer contre ladite ordonnance. Le 29 novembre 2024, l'intimée a conclu au rejet de ces conclusions.

E. 4.1

Le requérant fait valoir qu'il existerait un risque que son épouse mette rapidement en œuvre l'ordonnance litigieuse en déplaçant le domicile d'U._____ en Autriche car elle aurait démontré par le passé une « appétence [...] à exécuter immédiatement les décisions de justices », soit le jour de la réception de la décision concernée, au détriment des intérêts d'U._____. Il fait en outre état d'un risque de priver le père et l'enfant d'accès aux juridictions suisses. L'intimée soutient qu'elle n'entend pas partir dans la précipitation à [...] avec U._____ « ces prochains jours ».

E. 4.2.1

Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être

suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC). Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent. Saisie d'une requête d'effet suspensif, l'autorité d'appel doit donc procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les réf. citées ; TF 5A_718/2022 du 23 novembre 2022 consid. 5.1). L'autorité d'appel doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1 ; TF 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2 et les réf. citées).

E. 4.2.2

L'art. 301a al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC).

E. 4.2.3

Confronté à une requête d'effet suspensif dans une affaire impliquant une modification du lieu de résidence de l'enfant, le Tribunal fédéral a estimé qu'en cas de départ à l'étranger du parent qui a la garde de l'enfant, le statu quo doit en règle générale être maintenu afin d'éviter de préjuger la cause, sauf si l'urgence commande le déménagement. En effet, eu égard à la perte de compétence qu'un tel déménagement entraîne pour les juridictions suisses lorsque le pays de destination est partie à la CLaH96 (Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; RS 0.211.231.011), une telle autorisation ne doit être délivrée que lorsque l'urgence est caractérisée (ATF 144 III 469 consid. 4.2.2 et les réf. citées, JdT 2019 II 155 ; TF 5A_755/2023 du 5 juin 2024 consid. 5.2)

E. 4.3

En l'espèce, le comportement qu'aurait adopté l'intimée à réception de décisions par le passé ne saurait démontrer un risque de départ imminent de l'intimée à l'étranger. Cela étant, un tel risque existe *prima facie*. En effet, le contrat de bail portant sur un logement en Autriche conclu par l'intimée prend effet le 1^{er} décembre 2024 (cf. pièce 201). L'intimée y a de plus d'ores et déjà inscrit U. _____ à l'école maternelle, qui a proposé de l'accueillir entre le début et la moitié du mois de novembre 2024 (cf. pièce 203). Il ne peut dès lors pas être exclu que le départ de l'intimée pour [...] soit imminent. Celle-ci reste au demeurant vague sur sa date de déménagement. L'Autriche ayant ratifié la CLaH96, le départ de

l'intimée entraînerait, à défaut d'octroi de l'effet suspensif, la perte de compétence des juridictions suisses, ce qui viderait la procédure d'appel de son sens. Par conséquent, en conformité avec la jurisprudence exposée ci-dessus, l'exécution de l'ordonnance entreprise s'agissant de l'autorisation donnée à l'intimée de déplacer le lieu de résidence d'U._____ doit être suspendue le temps d'examiner les griefs soulevés par l'appelant dans son acte d'appel. À cet égard, il y a lieu de préciser que l'autorité de céans entreprendra de statuer sur l'appel à brève échéance, ce qui réduit d'autant l'enjeu de la cause pour l'intimée, attendue par son employeur en Autriche a priori pour le 6 janvier 2025.

E. 5

Au vu des considérations qui précèdent, la requête d'effet suspensif est admise en ce sens que l'effet suspensif est octroyé au chiffre I du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 25 novembre 2024. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est admise. II. L'exécution du chiffre I de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 25 novembre 2024 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel. III. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. La juge unique :
La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Anne Reiser (pour I._____), ■ Me Sandrine Lubini (pour A._____), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.